

39
 validé par arrêt de la
 Cour le 21 juillet 1816

L'an, Moil huit Cent cinquante, du mois de janvier le vingt cinq
 jour, à dix heures du matin, devant nous Frédéric Pourroy, délégué
 par la Commission municipale de la ville de Reims département
 de l'Aube, suivant ses arrêtés du 10. fev. mil huit cent quatre
 pour remplir les fonctions d'officier public de l'état civil, sont
 comparus Henri Joseph Berné, Cédonnial, âgé de vingt trois ans,
 né et baptisé le vingt un janvier mil Sept cent quatre vingt deux,
 dans la paroisse de Saint Sordain en cette Commune, y demeurant
 rue pierreuse N. 979, quartier du nord, fils mineur apinté de Jean
 Henri, broieur, et d'Anne Marie Genevieve Cornet, ses père et mère,
 demeurants même domicile,

Et

Marie Agnes Coulon, fruitière, âgée de vingt trois ans, née et
 baptisée le cinq juin mil Sept cent quatre vingt deux, dans la
 paroisse de Saint Adalbert en cette Commune, y demeurant Rue
 des Clarifes N. 306, quartier du Sud, fille majeure de Jean
 François Coulon, papementier, et de Marie Agnes Threy, demeurants
 même domicile, et présents et consentants, lesquels seurs ont
 requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre
 eux, et dont les publications ont été faites devant la principale
 porte de l'hôtel de ville, savoir la première le cinq et la
 seconde le vingt deux janvier présent mois à dix heures du
 matin, aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
 faisant droit à leur requête après avoir donné lecture de toutes
 les pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre 19, de l'article du
 Code Civil intitulé du mariage, après aussi l'attestation faite
 par le futur et les quatre témoins ci présents, de l'identité du nom
 de famille de Marie Cornet, qui peut par suite de trouble mal

designé dans l'acte de mariage du futur Epoux sous celui de Jeanne
 manney, avoir demandé au futur Epoux et à la future Epouse
 s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux
 ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons au
 nom de la loi que Henri Joseph Berné et Marie Agnes Coulon
 sont unis par le mariage. De tout quoi nous dressé acte en présence
 de Jean François Coulon, tuteur, âgé de vingt huit ans, demeurant
 rue de guilde N. 26, quartier du Sud, père à l'épouse de Jean Joseph
 Cornet, papementier, âgé de dix quatre quatre ans, celi à l'époux
 de Guillemine Collette, Chapelier, âgé de vingt quatre ans,
 et de Henri Christophe, Cédonnial, âgé de vingt trois ans, demeurant
 tous les trois rue pierreuse, quartier du nord, et après qu'il leur en
 a été aussi donné lecture le père de l'époux, et les premiers témoins
 ont signé avec nous, les Epoux, les autres parties, et les trois
 derniers témoins ayant déclaré ne s'opposer rien.

J. F. Cordou, J. F. Coulon Pourroy